

66^e séance

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436).

Article 1^{er} (suite)

(précédemment réservé)

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans l'article L. 2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance » ;
- ③ 1^{o bis} Dans l'article L. 2211-3, le mot : « grave » est supprimé ;
- ④ 2^o Après l'article L. 2211-3, il est inséré un article L. 2211-4 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 2211-4.* – Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.
- ⑥ « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 5211-59, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative. » ;
- ⑦ 3^o Après l'article L. 2512-13, il est inséré un article L. 2512-13-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 2512-13-1.* – Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, le préfet de police et le maire de Paris animent la politique de prévention de la délinquance et en coordonnent la mise en œuvre à Paris.
- ⑨ « Ils président le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. » ;
- ⑩ 4^o L'article L. 2215-2 est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 2215-2.* – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'association et de l'information du maire peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.
- ⑫ « Les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions fixées par décret. » ;
- ⑬ 4^{o bis} L'article L. 2512-15 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 2512-15.* – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.
- ⑮ « Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au premier alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État.
- ⑯ « Les actions de prévention de la délinquance conduites par le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police, dans des conditions fixées par décret. » ;
- ⑰ 5^o Le second alinéa de l'article L. 3214-1 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, dans les communes définies au deuxième alinéa de l'article L. 2211-4 ou les établissements publics de coopération intercommunale définis à l'article L. 5211-59, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le département détermine les territoires

prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre. » ;

19 6° Après l'article L. 5211-58, sont insérés deux articles L. 5211-59 et L. 5211-60 ainsi rédigés :

20 « Art. L. 5211-59. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Il préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, mis en place dans des conditions fixées par décret.

21 « Art. L. 5211-60. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. »

Amendement n° 131 présenté par M. Bénisti.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le chapitre 1^{er} du titre II du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 5 intitulée :

« Espace socio-culturel et d'aide à l'emploi comprenant un article L. 2221-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 2221-21. – Après délibération en conseil municipal, une commune de plus de 10 000 habitants peut décider de créer un « espace socio-culturel et d'aide à l'emploi », dénommé Escale, qui regroupera et fédérera en un guichet unique l'ensemble des actions en faveur de la prévention, de l'insertion, de la réinsertion, de l'intégration, et de la formation au cœur desquels l'emploi aura une place prédominante. »

Amendement n° 165 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 14 de cet article, après les mots : « le maire », insérer les mots : « de Paris ».

Amendement n° 646 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 14 de cet article, après le mot : « lutte » insérer les mots : « pour la prévention de la délinquance et ».

Amendement n° 647 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « peuvent être » le mot : « sont ».

Amendement n° 639 présenté par MM. Blazy, Dray et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Un diagnostic de prévention de la délinquance est élaboré en concertation avec les maires et les présidents d'établissements de coopération intercommunale.

« Il fait l'objet d'un contrat qui n'est opposable à chaque maire que s'il a été adopté par une majorité d'entre eux, représentant plus de la moitié des populations concernées par le plan. »

Amendements identiques :

Amendements n° 28 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 479** présenté par M. Grouard.

Au début de l'alinéa 18 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le conseil général concourt aux actions de prévention de la délinquance, dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 29 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 398** présenté par M. Edmond-Mariette.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article, substituer au mot : « détermine » les mots : « peut déterminer ».

Amendement n° 30 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer les alinéas 19 à 21 de cet article.

Amendement n° 480 présenté par M. Grouard.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 20 de cet article :

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un conseil (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 166 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 20 de cet article :

« Le président, ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9, préside... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 167 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, substituer aux mots : « en application », les mots : « autorité publique compétente au sens ».

Amendement n° 648 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, insérer la phrase suivante :

« L'accès à l'information recueillie sur son territoire est de droit pour la commune qui peut à tout moment faire part à l'établissement public de coopération intercommunale de ses observations. »

Amendement n° 649 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les informations nominatives recueillies, directement ou indirectement, par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale dans le cadre de ses fonctions ainsi que par l'établissement public de coopération intercommunal visé à l'article L. 5211-59 ou son personnel, ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Amendement n° 510 présenté par MM. Luca, Remiller, Gilles, Garraud, Fenech, Vanneste, Tian, Rivière, Roubaud, Ménard, Ferrand, Cova, Myard, Giro, Bénisti, Depierre, Mignon, Martin-Lalande, Decool, Diefenbacher, Gilard, Mmes Gruny, Besse, Grosskost et Martinez.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Afin d'assurer la protection des mineurs de moins de 13 ans révolus non accompagnés d'un adulte, le maire peut limiter leur circulation nocturne sur l'ensemble du territoire communal. »

Article 1^{er} bis

(précédemment réservé)

- ① Après l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 121-1-1.* – Une convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse. »

Amendement n° 132 présenté par M. Bénisti.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

Amendement n° 168 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « des commissariats », insérer les mots : « de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale ».

Article 2

(précédemment réservé)

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le 3^o de l'article L. 121-2, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :
- ③ « 4^o Actions de prévention de la délinquance. » ;
- ④ 2^o L'article L. 121-6 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 121-6.* – Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.

⑥ « La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »

⑦ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑧ 1^o Le III de l'article L. 5215-20 est ainsi modifié :

⑨ a) Les mots : « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

⑩ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. » ;

⑫ 2^o Le V de l'article L. 5216-5 est ainsi modifié :

⑬ a) Les mots : « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

⑭ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑮ « La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »

Amendements identiques :

Amendements n° 31 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 301** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 133 présenté par M. Bénisti.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'impossibilité d'accord sur certains points de ladite convention, le département ou la commune pourront demander l'arbitrage du représentant de l'État. »

Amendement n° 169 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^oA L'article L. 5214-16 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Par convention passée avec le département, une communauté de communes, lorsqu'elle exerce la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes. » ; »

Amendement n° 170 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans les alinéas 11 et 15 de cet article, substituer aux mots : « . Les services départementaux », les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux ».

Après l'article 2

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 472 présenté par MM. Vercamer et Lagarde.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales, est inséré un article L. 2212-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-9-1.* – Les communes limitrophes de moins de 20 000 habitants et regroupant au total moins de 50 000 habitants peuvent avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune de ces communes.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement pour la mise en commun des agents et de leurs équipements.

« Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'État dans les formes prévues par l'article L. 2212-6.

« Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 412-51 du code des communes est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.

« Les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent mettre en commun des agents de police municipale lorsque ce dernier met déjà des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 2212-5.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article. »

Sous-amendement n° 716 présenté par M. Zanchi.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots : « de moins de 20 000 habitants et regroupant au total moins de 50 000 habitants »

Article 2 bis

(précédemment réservé)

- ① Il est créé un Fonds pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret.
- ② Il est fait rapport une fois par an à ces instances des résultats des actions financées par le Fonds pour la prévention de la délinquance, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis.
- ③ Les crédits du fonds sont répartis entre les départements selon les critères définis par décret en Conseil d'État.
- ④ Ces crédits sont délégués au représentant de l'État dans le département, qui arrête le montant des dotations versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial, après examen, par les instances territoriales de prévention de la délinquance définies par décret, du rapport prévu au deuxième alinéa.

Amendement n° 633 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités locales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

« Ce fonds reçoit la part des crédits délégués par l'État à cette agence destinée à financer des actions de prévention de la délinquance, ainsi qu'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, prévu à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, déterminé en loi de finances.

« Le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits de ce fonds. En application de ces orientations, le Conseil d'administration de l'agence approuve les programmes d'intervention correspondants et répartit les crédits entre les départements. Ces crédits sont délégués au représentant de l'État dans le département.

« Il est fait rapport une fois par an aux instances territoriales de prévention de la délinquance des actions financées par le fonds, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis. Une synthèse de ces rapports est présentée une fois par an au Comité interministériel de prévention de la délinquance.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Sous-amendement n° 714 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce fonds est, en outre, alimenté par une taxe prélevée sur le secteur de la grande distribution, les compagnies d'assurance et les sociétés de gardiennage.

« Il finance les plans d'action locaux définis par les contrats locaux de sécurité. »

Article 3

(précédemment réservé)

- ① I. – La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :
- ③ « Art. 13-3. – Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. » ;
- ④ 2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Elle concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »
- ⑥ II. – Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Il concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »

Amendement n° 302 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 473 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent » les mots : « Par convention avec l'État, les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs peuvent concourir ».

Sous-amendement n° 717 présenté par M. Cardo.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « peuvent concourir » le mot : « concourent ».

Amendement n° 171 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans les alinéas 3, 5 et 7 de cet article, après le mot : « sécurisation », insérer les mots : « des personnels et ».

Amendement n° 674 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « , notamment par la mise en place d'un contrat local de sécurité à thématique "transport" » .

Sous-amendement n° 718 présenté par M. Houillon.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « la mise en place » les mots : « l'intermédiaire ».

Amendement n° 474 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 de cet article :

« Par convention avec l'État il peut concourir, dans des conditions... (*Le reste sans changement.*) »

